

Bruxelles, le 17 février 2026  
(OR. en)

5755/26

FIN 142  
INST 33

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Objet: Orientations budgétaires pour 2027

- *Conclusions du Conseil (17 février 2026)*
- 

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2027, telles qu'approuvées par le Conseil "Affaires économiques et financières" lors de sa 4153<sup>e</sup> session, tenue le 17 février 2026.

---

**CONCLUSIONS DU CONSEIL**  
**SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2027**

1. Le Conseil souligne que la procédure budgétaire pour 2027 sera la dernière de la période de programmation 2021-2027. À cet égard, le budget de l'UE pour 2027 a un rôle important à jouer dans la réalisation des objectifs et des priorités politiques à long terme arrêtés par l'Union. Le Conseil souligne qu'il importe que toutes les institutions tiennent dûment compte de tous les éléments pertinents figurant dans le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027.
  
2. Dans le contexte de la guerre d'agression, toujours en cours, menée par la Russie contre l'Ukraine, le Conseil réaffirme l'engagement inébranlable, reconfirmé par 25 chefs d'État ou de gouvernement lors de la réunion du Conseil européen de décembre 2025<sup>1</sup>, de continuer d'apporter à l'Ukraine un soutien financier, aussi longtemps qu'il le faudra et aussi intensément que nécessaire, et de soutenir sa résilience et sa reconstruction à long terme. Le Conseil souligne qu'il importe que le budget 2027 continue de montrer la solidarité de l'Union avec la population ukrainienne et permette de réagir aux crises qui y sont liées, y compris de répondre aux besoins humanitaires. À la lumière de ce qui précède, le Conseil rappelle la décision de répondre aux besoins financiers de l'Ukraine pour la période 2026-2027 ainsi que les précédentes conclusions du Conseil européen<sup>2</sup> sur la défense et la sécurité européennes, visées dans les conclusions du Conseil européen des 18 et 19 décembre 2025<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. EUCO 26/25.

<sup>2</sup> Doc. EUCO 18/25.

<sup>3</sup> Doc. EUCO 24/25.

3. Le Conseil rappelle le principe de solidarité et souligne que l'utilisation efficace du budget de l'UE renforcera la crédibilité de l'Union auprès des citoyens européens.
4. Le Conseil rappelle que le budget devrait être établi conformément aux principes budgétaires énoncés dans le règlement financier<sup>4</sup>, notamment les principes d'unité, d'annualité, de bonne gestion financière et de transparence.
5. Le Conseil considère que le budget 2027 devrait être réaliste et adapté aux besoins réels; il devrait être établi de manière prudente et, sans préjudice des dispositions de l'accord interinstitutionnel (AII)<sup>5</sup>, prévoir des marges suffisantes, sous les plafonds du CFP, pour faire face à des circonstances imprévues et relever les défis auxquels l'Union est confrontée. Dans le même temps, le budget 2027 devrait prévoir des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des programmes de l'Union, comme indiqué dans la déclaration commune relatives aux crédits de paiement jointe au budget 2026, y compris les ressources résultant de l'examen à mi-parcours de la politique de cohésion en 2025, et permettre d'honorer, en temps voulu, les engagements déjà pris dans le cadre du CFP actuel. À cette fin, si nécessaire et dans des cas dûment justifiés, après la mise en œuvre de toutes les réaffectations éventuelles au sein du budget, il convient de prévoir des crédits suffisants en ayant recours aux marges de manœuvre disponibles, y compris au moyen d'un budget rectificatif, si nécessaire, afin d'éviter que les États membres ne se retrouvent avec des créances impayées. Le niveau des engagements restant à liquider (RAL) devrait faire l'objet d'un suivi permanent afin d'éviter de créer un arriéré excessif.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

<sup>5</sup> Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28).

6. Le Conseil demande instamment à la Commission d'inclure, dans le projet de budget pour 2027, les redéploiements convenus dans le CFP révisé et nécessaires pour financer les priorités fixées dans le CFP 2021-2027 révisé, ainsi que les dégagements qui sont à nouveau mis à disposition. Le Conseil invite la Commission à prendre pleinement en compte et à refléter dans le projet de budget pour 2027 toutes les priorités définies d'un commun accord dans le CFP révisé, y compris la migration, en tenant compte de l'équilibre entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement et en garantissant un financement suffisant pour la réserve de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI). Le Conseil, jugeant essentiel de disposer de rapports adéquats sur la réalisation des objectifs susmentionnés ainsi que sur le montant des dégagements se matérialisant dans la rubrique 6 du CFP, avec une attention particulière portée à l'IVCDCI et à l'aide de préadhésion (IAP), invite la Commission à établir régulièrement de tels rapports, y compris sur une base trimestrielle.
7. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union respectent et appliquent tous les éléments du CFP 2021- 2027, lors de l'établissement et de l'exécution du budget pour 2027.
8. Le Conseil souligne que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union devraient maintenir une discipline budgétaire, et insiste sur la nécessité de budgétiser uniquement les dépenses jugées nécessaires.
9. Le Conseil souligne que les montants supplémentaires inscrits au budget, par exemple ceux résultant de la réutilisation de dégagements au titre de l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, devraient être pleinement conformes à l'accord sur le CFP 2021- 2027 révisé et s'inscrire dans les limites de celui-ci.

10. Le Conseil réaffirme que le plafond fixé pour la rubrique 7 du CFP 2021-2027 repose sur le principe que toutes les institutions de l'Union adoptent une approche globale et stricte visant à garantir l'optimisation des ressources en personnel au regard du principe de stabilité des effectifs, ainsi qu'à réaliser des gains d'efficacité et, par conséquent, des économies de coûts en ce qui concerne les dépenses non liées aux rémunérations. Plusieurs années d'augmentation des effectifs, d'actualisation automatique des rémunérations et de fluctuations générales des prix dans un environnement inflationniste – qui a récemment commencé à s'atténuer – exercent une pression sensible sur la rubrique 7. Le Conseil continue donc de soutenir fermement une approche commune visant à maîtriser cette rubrique, qui est également destinée à financer le personnel des institutions de l'Union, au lieu de recourir à des crédits au titre de rubriques thématiques à cette fin. Le Conseil invite toutes les institutions de l'Union à adopter une politique immobilière prudente. À cette fin, il invite la Commission à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 314, paragraphe 1, TFUE d'une manière compatible avec les objectifs susmentionnés. Le Conseil demande également une nouvelle fois à la Commission, sans préjudice de son droit d'initiative, de présenter, avant l'établissement de l'état prévisionnel pour l'exercice 2027, des mesures efficaces, y compris des éléments provenant de l'examen à grande échelle en cours, pour limiter les dépenses administratives et veiller à ce que les plafonds actuels de la rubrique 7 du CFP ne soient pas dépassés et à ce que les instruments spéciaux ne soient pas mobilisés pour cette rubrique. En outre, le Conseil invite la Commission à suivre de près les dépenses d'appui administratif relevant des programmes en veillant à ce que les crédits reflètent les besoins réels, ainsi que, en tenant également compte de la déclaration unilatérale de la Commission relative aux agences dans le cadre du projet commun relatif au budget général de l'UE pour l'exercice 2026<sup>6</sup>, les besoins budgétaires des agences, qui devraient exécuter leurs mandats de la manière la plus rentable possible.

---

<sup>6</sup> Voir annexe 2 de l'ANNEXE du document 15487/25.

11. Le Conseil invite la Commission à tenir compte de la précision accrue à long terme des prévisions des États membres<sup>7</sup> lors de son estimation du niveau des paiements dans le projet de budget. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'assurer la prévisibilité des contributions des États membres au budget de l'Union ainsi que des paiements du budget de l'Union vers les États membres, rappelant que l'établissement d'un budget précis permet d'éviter des défis indésirables pour les budgets nationaux, compte tenu notamment d'une accélération de la mise en œuvre des programmes, qui se traduit par une augmentation des niveaux de paiement dans un contexte de contraintes budgétaires nationales strictes. À cet égard, le Conseil invite la Commission à fournir de manière transparente et sans retard des prévisions fiables et précises concernant l'ensemble des recettes, y compris les recouvrements, les remboursements, les amendes et le montant annuel à payer par le Royaume-Uni en 2027, conformément à l'accord de retrait<sup>8</sup>, ce qui permettra aux États membres d'évaluer en temps utile leur contribution attendue au budget de l'Union.
12. Le Conseil souligne que les instruments budgétaires correctifs, tels que les budgets rectificatifs, devraient être maintenus à un niveau minimal et justifié, intervenir en temps voulu, afin de pouvoir faire l'objet d'un examen approprié et d'éviter que le fonctionnement des programmes de l'Union ne soit perturbé, et être financés essentiellement par des redéploiements. En particulier, le Conseil invite la Commission à présenter sans retard des projets distincts de budget rectificatif axés sur les recettes, une fois que les informations pertinentes seront disponibles. Le Conseil demeure fermement résolu à statuer sur les projets de budgets rectificatifs dans les meilleurs délais.

---

<sup>7</sup> Ainsi qu'il ressort du tableau 1 du document "Cohesion policy overview and Member States' forecasts" ("Aperçu de la politique de cohésion et prévisions des États membres") du 1<sup>er</sup> avril 2025 (WK 4061/2025).

<sup>8</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

13. Afin que les parlements nationaux disposent de suffisamment de temps pour l'examiner en détail et que le Conseil élabore soigneusement sa position, le Conseil invite la Commission à présenter le projet de budget 2027 dès que possible en juin. Il encourage aussi la Commission à améliorer en permanence le contenu de ses documents budgétaires en les simplifiant et en les rendant plus concis et plus transparents, ainsi qu'à faire en sorte que les données les plus récentes soient disponibles. Le Conseil invite la Commission à inscrire dans une réserve les crédits d'engagement et de paiement se rapportant à de nouveaux actes juridiques non encore adoptés ou à des modifications non encore adoptées d'actes juridiques existants, conformément aux dispositions du règlement financier.
14. En outre, le Conseil demande instamment à la Commission de joindre au projet de budget la totalité des documents applicables énumérés à l'article 41 du règlement financier. Le Conseil invite la Commission à garantir la transparence totale et la pleine visibilité de l'assistance financière fournie et des paiements d'intérêts correspondants à effectuer au titre de la dette émise, tels que les mentionne l'article 224 du règlement financier, ainsi que de tous les fonds au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI), en fournissant, en temps utile, toutes les informations pertinentes, y compris des tableaux récapitulatifs des crédits budgétaires et des informations sur la gestion de la dette et d'autres passifs du budget de l'Union, ainsi qu'une vue d'ensemble de la manière de financer les dépassements du coût des paiements d'intérêts au titre de l'EURI en 2027, conformément au CFP 2021-2027 révisé. À cet égard, le Conseil invite la Commission à mener ses opérations d'emprunt selon les besoins réels afin d'éviter des liquidités excessives et les charges d'intérêts correspondantes. En outre, le Conseil invite la Commission à transmettre, s'ils sont disponibles et appropriés, des avis de confirmation pour les transferts de soutien non remboursable effectués depuis la réserve de financement vers le budget de l'UE faisant l'objet d'une déclaration des coûts par la Commission, les décaissements escomptés en faveur de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et les dégagements prévus concernant 2027. Le Conseil note que, pour adopter une position constructive sur le projet de budget en ce qui concerne les coûts d'intérêts, il peut uniquement prendre en considération les informations transmises en temps utile de manière à permettre une évaluation complète par les États membres.

15. Le Conseil invite la Commission à tenir compte, dans le projet de budget pour 2027, de l'accord figurant dans les éléments finaux des conclusions communes sur les budgets 2025<sup>9</sup> et 2026<sup>10</sup>. À cet égard, le Conseil rappelle que, conformément aux points 16 et 17 des conclusions du Conseil européen du 1<sup>er</sup> février 2024, et ainsi qu'il ressort du considérant 12 et de l'article 10 *bis* du règlement CFP modifié<sup>11</sup>, si le coût des paiements d'intérêts au titre de NextGenerationEU (NGEU) ne peut pas être payé à partir de la ligne budgétaire existante consacrée à l'instrument de l'Union européenne pour la relance à la rubrique 2b, un financement sera recherché pour couvrir une partie importante des montants nécessaires, dans la mesure du possible, en vue de mobiliser un montant équivalent à environ 50 % des dépassements du coût des paiements d'intérêts au titre de NGEU en tant que référence. Pour ce faire, il sera tiré parti de la marge de manœuvre créée par l'exécution budgétaire des programmes et la redéfinition des priorités, ainsi que d'instruments spéciaux non thématiques, conformément aux règles sectorielles applicables et aux autres obligations juridiques, compte tenu des priorités et d'une budgétisation prudente. Les enveloppes nationales des États membres qui ont été engagées juridiquement ne seront pas affectées par les redéploiements et la redéfinition des priorités visés dans le présent paragraphe. Si un financement supplémentaire est nécessaire, des ressources supplémentaires seront mises à disposition en mobilisant l'instrument EURI.
16. Le Conseil invite la Commission à informer régulièrement les États membres des recettes affectées inscrites au budget, y compris celles provenant de l'EURI et de l'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni<sup>12</sup>, et à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier en ce qui concerne d'autres recettes affectées qui sont allouées à certains programmes conformément à l'accord sur le CFP 2021- 2027 révisé. En outre, le Conseil insiste sur une présentation transparente des recettes affectées provenant de recouvrements par programme et par type, ainsi que des prévisions de recettes affectées attendues, afin de faciliter la détermination du niveau approprié des crédits budgétaires pour chaque programme.

---

<sup>9</sup> Document WK 14457/2024.

<sup>10</sup> Document WK 15592/2025 REV 1.

<sup>11</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765 du 29.2.2024).

<sup>12</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part - Cinquième partie: participation aux programmes de l'Union, bonne gestion financière et dispositions financières et protocoles correspondants (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14).

17. Le Conseil encourage toutes les institutions à coopérer de manière efficace et constructive de sorte que la procédure budgétaire puisse se dérouler sans heurts et que le budget 2027 puisse être établi dans les délais fixés par le TFUE. En particulier, le Conseil invite la Commission à agir en médiateur impartial tout au long de la procédure budgétaire et à fournir les informations détaillées demandées par le Conseil en temps utile. Afin de faciliter le processus de conciliation, le Conseil demande à la Commission de donner accès en temps utile aux projets d'éléments pour des conclusions communes, qui devraient être complets et contenir toutes les informations pertinentes (y compris une comparaison avec la version précédente des projets d'éléments). Le Conseil invite également la Commission à continuer de présenter, dans les projets d'éléments pour des conclusions communes, les modifications appropriées en ce qui concerne les paiements à la suite de modifications proposées en matière d'engagements, par rapport à des versions précédentes des projets.
18. Le Conseil insiste sur la nécessité de préserver le caractère annuel de la procédure budgétaire en évitant les questions qui ne sont pas directement liées aux négociations sur le budget annuel. Il rappelle que le rôle du comité de conciliation, convoqué dans le cadre de l'article 314 du TFUE, est d'établir le budget pour 2027.
19. Le Conseil réaffirme qu'il attache une grande importance aux présentes orientations et attend de la Commission qu'elle les prenne dûment en compte lors de l'élaboration du projet de budget pour 2027.
20. Dans une optique de sensibilisation, les présentes orientations seront mises à disposition du Parlement européen et de la Commission, ainsi que de l'ensemble des autres institutions et organes de l'Union.